



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-375

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 29 juin 2018

Ottawa, le 26 septembre 2018

Société Radio-Canada
Ottawa et Belleville (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2018-0481-5

CBO-FM Ottawa – Nouvel émetteur à Belleville

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBO-FM Ottawa (Ontario) afin d'exploiter un émetteur à Belleville pour rediffuser la programmation du service de son réseau national de langue anglaise Radio One.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 104,7 MHz (canal 284B1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 3 020 watts (PAR maximale de 10 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 117,3 mètres).
3. La SRC indique que la nouvelle antenne sera co-localisée avec celle de CJBC-1-FM (ICI Radio-Canada Première) afin d'optimiser les coûts d'opération. Il n'y a présentement pas de service Radio One à Belleville. Avec l'ajout de ce nouveau service, les résidents de Belleville pourront recevoir de la programmation en provenance d'Ottawa.
4. Le Conseil a reçu un commentaire indiquant que l'émetteur pourrait subir du brouillage. La SRC a répliqué au commentaire en faisant valoir que l'intervenant n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son allégation, alors qu'elle avait de son côté déposé une analyse complète préparée par des ingénieurs qui démontre que l'émetteur ne subirait aucun brouillage. Le Conseil convient qu'il n'y aurait aucun brouillage à l'intérieur du marché principal de l'émetteur.
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

6. L'émetteur doit être en exploitation avant le **26 septembre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.